

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 2024-12R

O B J E T	ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
RÉGIE	CENTRE NAUTIQUE FORT SAINT PIERRE

Le Maire de Noirmoutier en l'île,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération en date du 14 novembre 2023 donnant délégation au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et autorisant le maire à subdéléguer à ses adjoints ses attributions accordées par délégation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonctions de Madame Martine RACINET, Adjointe, en date du 18 décembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 1980 autorisant le maire à créer une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales et créant la régie pour l'école de voile municipale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2022 modifiant la régie de recettes de l'école de voile municipale en régie de recettes et d'avances du Centre Nautique Fort Saint Pierre ;

Vu l'arrêté constitutif de la régie du Centre Nautique Fort Saint Pierre en date du 6 décembre 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 avril 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes et d'avances pour le Centre Nautique Fort Saint Pierre.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Centre Nautique situé Plage des Dames à Noirmoutier-en-l'île.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Prestations liées à la pratique de sports nautiques
2. Location de salles et restauration au Fort Saint Pierre
3. Vente de jeux et objets dérivés

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Carte bancaire ;
- 4° : Chèque-vacances ;
- 5° : Vente à distance ;
- 6° : Virement ;

7° : Coupon-sport ;
8° : Pass-sport.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

ARTICLE 6 :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à la commande ;

ARTICLE 7 :

La régie paie les dépenses suivantes :

1. Remboursement de prestations liées à la pratique de sports nautiques.

ARTICLE 8 :

Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Chèques ;
2° : Virement.

Le montant maximum autorisé par opération est de 1.200 €.

ARTICLE 9 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de Trésor Public.

ARTICLE 10 :

L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 11 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35.000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1.500 €.

ARTICLE 12 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.200 €.

ARTICLE 13 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 :

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 :

Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Noirmoutier-en-l'île sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 18 :

Cet arrêté abroge l'arrêté constitutif antérieur du 6 décembre 2023 portant sur le même objet.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le

ID : 085-218501633-20240424-ARR_2024_012R-AR

S²LOW

Fait à Noirmoutier, le 24 avril 2024

Par subdélégation,
Martine RACINET, Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le
site internet www.ville-noirmoutier.fr, le ... 26 AVR. 2024